

Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire

Résolution du Parlement européen du 4 septembre 2007 sur la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire (2007/2096(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 16 décembre 2003¹,
- vu sa résolution du 26 octobre 2000 sur les rapports de la Commission au Conseil européen: "Mieux légiférer: une responsabilité à partager (1998)" et "Mieux légiférer (1999)"²,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le livre blanc de la Commission "Gouvernance européenne"³,
- vu sa résolution du 8 avril 2003 sur le rapport de la Commission au Conseil européen "Mieux légiférer 2000" et sur le rapport de la Commission au Conseil européen "Mieux légiférer 2001"⁴,
- vu sa résolution du 26 février 2004 sur le rapport de la Commission "Mieux légiférer 2002"⁵,
- vu sa résolution du 9 mars 2004 sur les communications de la Commission sur la simplification et l'amélioration de la réglementation communautaire⁶,
- vu sa résolution du 20 avril 2004 sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation⁷,
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire⁸,
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur "Mieux légiférer 2004" - application du principe de subsidiarité (12^e rapport annuel)⁹,
- vu sa résolution du 16 mai 2006 sur le résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur¹⁰,
- vu le document de travail de la Commission, du 14 novembre 2006, intitulé "Premier

¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

² JO C 197 du 12.7.2001, p. 433.

³ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.

⁴ JO C 64 E du 12.3.2004, p. 135.

⁵ JO C 98 E du 23.4.2004, p. 155.

⁶ JO C 102 E du 28.4.2004, p. 512.

⁷ JO C 104 E du 30.4.2004, p. 146.

⁸ JO C 297 E du 7.12.2006, p. 136.

⁹ JO C 297 E du 7.12.2006, p. 128.

¹⁰ JO C 297 E du 7.12.2006, p. 140.

rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire" (COM(2006)0690),

- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0271/2007),
- A. considérant l'engagement désormais systématique de la Commission, du Conseil et du Parlement européen, de mettre en œuvre, de définir et de perfectionner les outils de simplification législative,
- B. estimant que la simplification de l'environnement législatif, garant de la clarté, de l'efficacité et de la qualité de la législation, est une condition essentielle au regard de la réalisation de l'objectif de "mieux légiférer", qui, à son tour, constitue une action prioritaire de l'Union européenne visant à assurer de hauts niveaux de croissance et d'emploi,
- C. observant qu'un des principaux résultats de la simplification est sa couverture progressive de tous les domaines où l'Union européenne intervient par des actes normatifs,
- D. considérant les obligations et les objectifs prévus par l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", notamment ceux qui se rapportent à la simplification et à la réduction du volume de la législation communautaire ainsi qu'aux effets de celle-ci dans les États membres,
- E. constatant que le document de travail précité de la Commission est la suite et la mise en œuvre de la communication de la Commission du 25 octobre 2005 intitulée "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire" (COM(2005)0535),
- F. considérant que le document de travail précité comprend une version actualisée pour la période 2006-2009 du programme "glissant" de simplification qui annonce des mesures de simplification dans la forme, réparties en 43 refontes, 12 codifications et 8 abrogations, ainsi que 46 autres mesures de simplification sur le fond, définies génériquement comme des cas de "révision",
- G. considérant qu'à ces mesures de simplification s'ajoutent environ 500 nouvelles initiatives législatives (dont près de 200 pour la seule année 2007) énumérées dans un programme "glissant" distinct voué à la codification,
- H. constatant que la Commission précise que le programme de codification n'a qu'une valeur indicative dans la mesure où son achèvement dépend de la disponibilité de toutes les versions linguistiques des actes à codifier et que, à son avis, la codification doit en outre être reportée lorsque de nouvelles modifications des actes sont envisagées, de sorte que l'ordre de présentation des codifications indiqué dans le programme "glissant" pourra, selon la Commission, varier en fonction de ces deux facteurs,
- I. observant que la Commission se propose, dans le document de travail précité, de consolider l'habitude d'insérer dans les propositions qu'elle présente un exposé des motifs expliquant plus clairement les objectifs de simplification poursuivis,
- J. considérant que les facteurs de réussite des initiatives de simplification reposent sur une

solide assise méthodologique, améliorée par la consultation de toutes les parties intéressées et le développement d'analyses sectorielles, sur l'étroite coopération de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, ainsi que sur un recours accru à la corégulation et à l'autorégulation,

- K. estimant que la simplification prônée au niveau européen doit s'accompagner d'une simplification adéquate au niveau national de sorte que les avantages de la simplification communautaire ne soient pas compromis par des réglementations nationales ou des obstacles de nature technique,
1. prie instamment la Commission d'accorder davantage d'attention à la mise en œuvre, au respect et à l'évaluation de la législation communautaire, qui sont une composante essentielle du processus tendant à mieux régler;
 2. se réjouit que, pour la première fois, les initiatives de simplification figurent au programme législatif et de travail de la Commission pour l'année 2007, signalant ainsi la priorité politique accordée à la stratégie de simplification;
 3. demande à la Commission d'inscrire dorénavant, de manière systématique, les initiatives de simplification dans un compartiment de son programme législatif et de travail; d'indiquer en outre à cette occasion quelle priorité elle entend accorder à chacune d'elles et, dans ce but, de préciser déjà dans sa stratégie politique annuelle quelles propositions de simplification figureront au début du processus annuel de programmation législative; enfin, d'éviter la prolifération de documents contenant des listes d'initiatives de simplification, dans le but d'obtenir un cadre de référence aussi précis que possible;
 4. suggère que, à l'instar de ce qui a été fait pour la codification de l'acquis communautaire¹, le Parlement européen, la Commission et le Conseil concluent un accord interinstitutionnel sur une méthode de travail accélérée pour toutes les mesures de simplification;
 5. salue les efforts de la Commission pour intensifier la codification de l'acquis communautaire, activité qui représente une forme élémentaire et fondamentale de simplification de l'environnement réglementaire;
 6. invite la Commission à affronter au plus vite les difficultés liées à la traduction et à éviter que la présentation de nouvelles propositions législatives n'ait un impact négatif sur les initiatives de codification et ne nuise à l'ensemble du processus de simplification; insiste pour que la Commission demeure cohérente avec elle-même et s'abstienne d'inscrire à son programme législatif et de travail des projets de codification portant sur des matières dans lesquelles elle entend par ailleurs élaborer des propositions législatives;
 7. propose à la Commission de faire choix, une fois pour toutes, de la refonte comme technique législative ordinaire, afin de mettre à disposition, pour chaque initiative, le texte dans son intégralité, même quand il s'agit de modifications ponctuelles, en indiquant clairement les parties neuves et les parties inchangées, ce qui donnerait une meilleure lisibilité et une plus grande transparence à la législation communautaire;

¹ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2).

8. invite, en outre, la Commission à garder présent à l'esprit, lorsque la refonte n'est pas possible, que la codification du domaine législatif intéressé devrait, dans un délai de six mois, être la technique législative ordinaire; estime que, conformément à l'accord interinstitutionnel cité, il pourrait créer avec le Conseil et la Commission, en prévoyant une participation adéquate des intéressés, des structures spécialisées, ad hoc, dans le seul but de promouvoir la simplification;
9. se réjouit de l'engagement que la Commission assume d'élaborer des bases méthodologiques solides à l'œuvre de simplification; l'invite, à cette fin, à insister dans la voie de la consultation des parties intéressées, par exemple en étendant à d'autres domaines les initiatives annoncées dès octobre 2005 au sujet de l'agriculture et de la pêche et en renforçant les mesures qu'elle entend prendre à ce propos dans le champ du droit des sociétés et du droit d'auteur; l'encourage à approfondir les analyses sectorielles et l'évaluation des charges administratives engendrées par la législation communautaire en vigueur;
10. souligne l'importance fondamentale de la coopération entre les institutions communautaires, condition essentielle à la réussite de toute stratégie de simplification; met en exergue le signal de bonne volonté qu'il a lui-même donné, à ce propos, en apportant à son règlement des modifications visant, respectivement, à rendre plus aisée la procédure d'adoption des codifications et à introduire une procédure législative ad hoc pour les refontes;
11. réaffirme que les outils traditionnels pour légiférer doivent continuer d'être normalement utilisés pour atteindre les objectifs fixés par le traité; estime que la corégulation et l'autorégulation sont des méthodes capables d'intégrer utilement ou de remplacer les mesures législatives, tandis qu'elles apportent des améliorations de portée égale ou supérieure à celles que la législation permet d'atteindre; souligne que le recours à un mode de régulation autre, quel qu'il soit, doit se produire dans le respect de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"; rappelle que la Commission est tenue de définir les conditions et les limites que les parties doivent observer dans l'exercice de ces pratiques et que, de toute façon, s'il est possible d'y avoir recours c'est sous le contrôle de la Commission et sans préjuger du droit du Parlement européen de s'opposer à leur utilisation;
12. invite la Commission à faire son possible pour que, promu au niveau européen, le processus de simplification et, d'une manière générale, d'amélioration de la qualité de la réglementation ne soit pas compromis au niveau national par des normes internes ou des obstacles de nature technique; lui demande de guider et suivre ce processus également au niveau national, par exemple en servant de centre de collecte et de diffusion des bonnes pratiques développées au sein de l'Union et dans les États membres, notamment sur indication des intéressés;
13. souligne que des évaluations d'impact régulières et approfondies jouent un rôle capital dans le processus de simplification et que le Conseil et le Parlement devraient en tenir compte lorsque des amendements sont présentés à une proposition dans le cadre du processus législatif;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.